



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mayotte

Question écrite n° 4623

Texte de la question

M Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'urgente nécessité de combler les lacunes du droit qui s'applique aujourd'hui à Mayotte. La loi de programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte prévoit, en effet, (Annexe V) « l'amélioration des instruments juridiques » indispensables à la mise en œuvre du plan de développement particulier de Mayotte. La loi indique, en conséquence, plusieurs domaines d'intervention de cette « réforme juridique applicable à Mayotte » : droit foncier, droit du travail, de l'urbanisme, procédure pénale, marchés publics, etc. Dans le même sens, la convention signée le 28 mars 1987 entre l'État et la collectivité territoriale a créé la commission du plan d'action juridique qui a effectué un important travail de recensement, d'actualisation et d'adaptation des instruments juridiques nécessaires au rattrapage économique et social de Mayotte. Deux réformes devraient être, dans cet esprit, rendues applicables, dès l'année 1988 : il s'agit de la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle et, d'autre part, d'un code de l'urbanisme adapté à Mayotte. Mais il apparaît plus généralement que c'est la procédure des lois d'habilitation et des ordonnances de l'article 38 de la Constitution qui permettra le mieux de répondre aux problèmes posés par les lacunes et les insuffisances du régime juridique actuellement applicable à la « collectivité territoriale ». Il faut d'ailleurs rappeler que les deux grandes lois du 24 décembre 1976 et du 22 décembre 1979 avaient prescrit l'extension et l'adaptation par voie d'ordonnances des textes législatifs nécessaires à l'organisation de la « collectivité territoriale » et à la gestion du développement. Mais ces lois n'ont fait, jusqu'ici, l'objet que d'applications très limitées. Faute de cette réforme juridique, désormais urgente, c'est tout le programme de développement économique et social de Mayotte qui risquerait d'être compromis ou paralysé.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, partage entièrement la position de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement, qui l'a adopté, la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. En outre, la loi d'habilitation dispose que pourra être étendue à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine dans les domaines suivants : 1° régime budgétaire et comptable ; 2° mesures à caractère fiscal et douanier ; 3° droit pénal et dispositions de procédure pénale qui en sont la conséquence ; 4° urbanisme, expropriation, préemption et domaine de l'État et des collectivités publiques ; 5° droit rural, droit forestier, extractions de matériaux, droit des marchés publics ; 6° santé publique, protection sociale et droit du travail ; 7° circulation routière, assurance des véhicules automobiles, indemnisation des victimes des accidents de la circulation ; 8° protection de la nature, des espaces sensibles et de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs. En application de cette loi d'habilitation, le Gouvernement prépare actuellement un premier train d'ordonnances qui pourrait être soumis au conseil des ministres au mois de mai 1990, et qui porterait sur le droit pénal, l'urbanisme et la santé publique. Un deuxième train pourrait être préparé pour le début de l'été, qui concernerait un plus grand nombre de domaines législatifs de première importance pour la collectivité territoriale de Mayotte : protection de la nature, circulation routière, droit du travail, droit des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Baptiste Henry](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4623

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2963